



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

du 30 Avril 2015

fixant le Plan de Chasse Grand Gibier
pour la campagne 2015-2016

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13,
- VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994,
- VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du **14 avril 2015**,
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la campagne de chasse **2015-2016**, le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit :

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF 1 ^e à 3 ^e tête	500	/	C1
CERF 4 ^e à 8 ^e tête	300		C2
CERF 9 ^e et plus	300		C3
FAON de cerf	1000	950	JC
BICHE	1000		B
Cerfs Zone Elimination	150	/	CZE
Total CERF	3250		
Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERFS Sika	100	25	CS
DAIM mâle	100	380	D
DAIM déficient	230		DD
FAON de daim	350		JD
DAINE	370		DA
Daim Zone Elimination	150		DZE
Total DAIM	1200		
CHAMOIS mâle	160	260	IM
Jeune CHAMOIS	400		JI
CHAMOIS femelle	200		IF
Chamois Zone Elimination	60		IZE
Total CHAMOIS	820		
BROCARD	4200	2500	BR
CHEVRETTE	8000	5100	CH
Total CHEVREUIL	12200	7600	

Article 2 :

Les zones dites « d'élimination » où les espèces CERF, CHAMOIS et DAIM ne doivent pas se développer sont définies à chaque campagne par lot de chasse. Dans les lots dont les détenteurs du droit de chasse bénéficient d'un bracelet CZE ou DZE, le tir en battue est autorisé.

Article 3 :

Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 30 AVR. 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».